

BGer 5A_805/2015 vom 29. Oktober 2015

Bundesgericht, 2015-10-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_805_2015

FR: TF 5A_805/2015 du 29 octobre 2015

IT: TF 5A_805/2015 del 29 ottobre 2015

Volltext

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal

{T 0/2}

5A_805/2015

Ordonnance du 29 octobre 2015

Ile Cour de droit civil

Composition

M. le Juge fédéral von Werdt, Président.

Greffière : Mme de Poret Bortolaso.

Participants à la procédure

Sàrl B. _____,

représentée par Me Yves Klein, avocat,

recourante,

contre

Sàrl A. _____,

représentée par Me Nicolas Gillard, avocat,

intimée.

Objet

séquestre,

recours contre l'arrêt de la Cour des poursuites et faillites du Tribunal cantonal vaudois du 15 juillet 2015.

Vu :

le recours en matière civile du 9 octobre 2015 et la requête d'effet suspensif qu'il contient;

l'ordonnance présidentielle du 12 octobre 2015 invitant l'intimée et l'autorité cantonale à se déterminer sur dite requête;

la déclaration de retrait du recours du 21 octobre 2015;

considérant :

qu'il y a lieu de prendre acte du retrait du recours et de rayer la cause du rôle (art. 73 PCF par renvoi de l' art. 71 LTF ; art. 32 al. 2 LTF), la requête d'effet suspensif devenant ainsi sans objet;

que l'émolument judiciaire incombe à la recourante (art. 5 al. 2 PCF par renvoi de l' art. 71 LTF ; art. 66 al. 1 LTF);

qu'il n'y a pas lieu d'accorder de dépens à l'intimée qui ne s'était pas encore déterminée sur la requête d'effet suspensif formée par la recourante;

par ces motifs, le Président ordonne :

1.

La cause est rayée du rôle par suite de retrait du recours.

2.

Un émolument judiciaire de 500 fr. est mis à la charge de la recourante.

3.

La présente ordonnance est communiquée aux parties et à la Cour des poursuites et faillites du Tribunal cantonal vaudois.

Lausanne, le 29 octobre 2015

Au nom de la IIe Cour de droit civil

du Tribunal fédéral suisse

Le Président : von Werdt

La Greffière : de Poret Bortolaso

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.